

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28.01.2025

ID : 066-216602136-20250128-DEC202507-AU



2025/11

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

 <p>Ville de Toulouges. <i>par i treva</i></p>	<p align="center">DECISION MUNICIPALE N° 2025/07</p> <p align="center">Avenant n°6 Signé entre la ville et la Sarl MEZU MEZU concernant la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un espace de restauration dans le parc de Clairfont à Toulouges</p>
--	---

Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

VU la décision municipale n°2019/78 en date du 4 novembre 2019 relative à l'attribution du marché concernant l'autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation d'un espace de restauration dans le parc de Clairfont à la SARL MEZ MEZU, représentée par Monsieur Franck PELLICIA,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Franck PELLICIA concernant l'extension des périodes d'ouverture de son espace de restauration du 1^{er} février au 31 octobre, au lieu du 1^{er} avril au 31 octobre,
CONSIDERANT la finalisation de l'installation d'une véranda permettant à Monsieur PELLICIA d'accueillir sa clientèle plus tôt dans la saison,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Franck PELLICIA à étendre les périodes d'ouverture annuelles de son activité du 1^{er} février au 31 octobre, sous réserve d'avoir procédé à l'installation de toilettes au droit de sa concession, conformément au PC accordé le 20 Juin 2024 sous le n° 066 213 24 P0004. Cette décision prend effet à compter de la saison 2025.

ARTICLE 2 : Le premier paragraphe de l'article 4 de la convention initiale en date du 6 décembre 2019 est modifié comme suit : « *Le créneau annuel d'ouverture s'inscrit au 1^{er} février au 31 octobre* ».

ARTICLE 3 : Le paragraphe 9 de la convention initiale en date du 6 décembre 2019 est modifié comme suit : « *En contrepartie de la présente convention d'occupation, le bénéficiaire verse à la commune une redevance annuelle forfaitaire de 7 500 € au lieu de 5 500 €* ».

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le conseil municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 28 janvier 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique „Télérecours citoyens“ accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

Mise en ligne sur le site de la ville le ...28.01.2025.....